



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
DECHETS/CSDND BUCY ST LIPHARD/
APC EXPLOITATION BIOREACTEUR



ARRETE
complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007
portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes
par la société SETRAD sur le territoire de la commune de BUCY SAINT LIPHARD

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement notamment, le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement l'article R 512-31, l'article R 511-9 et son annexe ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "le Bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant mise à jour du classement administratif du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard et intégrant une activité de valorisation du biogaz sur ce site ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter annexé à la demande formulée par la société SETRAD en date du 19 juillet 2011, modifié par courrier en date du 25 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2011 ;

Vu la notification à la société SETRAD de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 novembre 2011 au cours duquel le représentant de la société SETRAD a pu être entendu ;

Vu la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 ;

Vu le courrier de cette société du 5 décembre 2011 par lequel elle informe que ce projet n'amène pas de remarque de sa part ;

Considérant que la société SETRAD a sollicité l'autorisation d'exploiter l'installation en mode bioréacteur afin d'optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz produits par le fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Bucy Saint Liphard ;

Considérant que la société SETRAD justifie cette demande par la nécessité de disposer d'une alimentation en biogaz la plus stable possible, en qualité et en volume afin d'exploiter dans des conditions optimales les installations de valorisation du biogaz ;

Considérant que cette demande de modifications des conditions d'exploiter n'est pas à considérer comme une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la technique de recirculation des lixiviats afin d'accroître la cinétique de production du biogaz est explicitement prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

Considérant que l'exploitation en mode bioréacteur nécessite la réalisation d'aménagements spécifiques au niveau des alvéoles ;

Considérant que les alvéoles exploitées en mode bioréacteur disposeront d'une barrière active et d'une barrière passive ;

Considérant que l'exploitant a prévu des mesures de contrôle et de suivi associées à l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux en mode bioréacteur ;

Considérant qu'il y a lieu, de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des alvéoles de stockage en mode bioréacteur ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY, sur le territoire de la commune de BUCY SAINT LIPHARD aux lieux-dits « Le Bois de l'Herbault » et « Terres d'Escures ».

Article 2 : Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 :

"

Article 2.1.9.6 : Mode bioréacteur

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode de recirculation des lixiviats et de captage du biogaz pour les alvéoles de stockage en exploitation.

.../...

Outre les dispositions de l'article 2.1.9.5 du présent arrêté, certaines alvéoles de stockage des déchets peuvent être exploitées en mode bioréacteur. A ce titre, les alvéoles exploitées en mode bioréacteur doivent :

- être équipées dès leur construction des équipements de captage du biogaz définis au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- être équipées dès leur construction des équipements de recirculation des lixiviats, notamment des équipements mobiles de type citerne permettant le mouillage à l'avancement ;
- être raccordées au dispositif de valorisation du biogaz mentionné au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- être indépendantes hydrauliquement ;
- avoir une durée d'utilisation inférieure à 18 mois.

Les alvéoles exploitées en mode bioréacteur disposent conformément aux dispositions du présent arrêté d'une barrière active et d'une barrière passive constituée :

- soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage ;
- soit des digues de séparation d'une hauteur de deux mètres composées d'argile présentant une perméabilité supérieure à 10^{-9} m.s⁻¹ sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'un géocomposite bentonitique.

Les alvéoles exploitées en mode bioréacteur sont séparées les unes des autres par un dispositif de confinement type film géosynthétique ou équivalent, dont l'objectif est de limiter les échanges de lixiviats entre les flancs des alvéoles ainsi que les entrées et sorties d'air de biogaz du bioréacteur précédent, notamment lors des opérations de dégazage.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.7.1 du présent arrêté comporte un tableau de suivi de l'utilisation des alvéoles utilisées en mode bioréacteur.

L'inspection des installations classées est informée du début d'exploitation des alvéoles utilisées en mode bioréacteur.

Article 2.1.9.7 : Système de recirculation des lixiviats ou mouillage à l'avancement

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système de recirculation de lixiviats sur les alvéoles en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie d'une part et d'améliorer la production de biogaz d'autre part.

Cette opération de recirculation (mouillage à l'avancement par citerne, tranchées d'infiltration, pendant l'exploitation ou après couverture des déchets) ne doit pas altérer les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité des installations. L'injection des lixiviats est ainsi réalisée à une distance des flancs des alvéoles exploitées en mode bioréacteur suffisante afin de prévenir les risques d'instabilité et les écoulements le long des flancs qui pourraient en découler. Elle ne doit pas générer de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols.

Cette technique doit être limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie et d'améliorer la production de biogaz. Elle est pratiquée en cohérence avec les éléments du bilan hydrique.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est mis en place. En aucun cas, la hauteur de lixiviats en fond d'alvéoles de stockage ne dépasse 30 cm, conformément aux dispositions de l'article 2.1.9.5 du présent arrêté. La durée de recirculation est limitée à 2 heures par jour, en fin de journée.

La charge hydraulique présente dans les alvéoles exploitées en mode bioréacteur est contrôlée en point bas conformément aux dispositions de l'article 2.1.9.5 du présent arrêté.

.../...

La recirculation des lixiviats fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Ce suivi porte sur :

- la nature des lixiviats recirculés (bruts, prétraités) ;
- le pH ;
- la conductivité ;
- l'ion ammonium (NH_4^+) ;
- la quantité quotidienne recirculée par alvéole ou tranchées d'infiltration (mesurée au moyen d'un niveau sur la citerne ou par installation d'un compteur en cas de canalisations fixes) ;
- les données nécessaires au calcul du bilan hydrique annuel.

Un point régulier, et a minima trimestriel pendant la première année d'exploitation des alvéoles exploitées en mode bioréacteur, de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc.), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Le suivi de la charge hydraulique prévu à l'article 2.1.9.5 du présent arrêté comporte au moins une mesure trimestrielle pour les alvéoles exploitées en mode bioréacteur qui ont fait l'objet d'un mouillage à l'avancement ou d'une recirculation de lixiviats dans le semestre précédent.

Article 3.2.6 : Drainage et collecte du biogaz en mode bioréacteur

Les alvéoles exploitées en mode bioréacteur sont équipées d'un système de drainage du biogaz à l'avancement par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond d'alvéole dans le massif drainant.

Autant que de besoin pour optimiser la collecte du biogaz, des drains horizontaux sont posés à l'avancement dans le massif de déchet et raccordés au réseau de dégazage.

Le réaménagement provisoire d'une alvéole intervient dès la fin de son exploitation. Lors de la couverture de l'alvéole, les équipements de dégazage sont complétés par des puits de captage verticaux. Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation du biogaz.

Le phasage d'exploitation du site est défini par le plan joint au présent arrêté (exploitation des alvéoles en mode bioréacteur jusqu'à la cote 130 m NGF).

En cas de tassements notables (supérieurs à 1 mètre) entre le réaménagement provisoire d'une alvéole et son réaménagement final, l'exploitant procède au rattrapage de la cote projet par comblement complémentaire avec des déchets en respectant les dispositions de réaménagement définies par le présent arrêté.

Une alvéole finale, constituant la partie sommitale du casier, est exploitée dans la dernière phase de comblement. La continuité du drainage du biogaz des alvéoles sous-jacentes est assurée pendant l'exploitation de l'alvéole sommitale. Cette alvéole sommitale ne peut être exploitée en mode bioréacteur.

"

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au maire de la commune de Bucy Saint Liphard et à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, inspection des installations classées.

Article 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Pour l'information des tiers,

- le Maire de Bucy Saint Liphard est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations –Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel-.

- la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Bucy Saint Liphard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **12 DEC. 2011**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Antbine GUERIN

Voies et délais de recours :**Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Diffusion :

- Original : dossier
- Intéressé : SETRAD
- M. le Maire de BUCY SAINT LIPHARD
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Unité Territoriale de la DREAL
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
service SUA
service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

